

## DEFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE DES PERSONNES MIGRANTES « SANS VISA » DEMANDEURS D'ASILE

*(Correctif du 01/10/2015)*

- Le **demandeur d'asile** réclame la protection d'un Etat au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison des risques de persécutions dans son pays d'origine. En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui instruit ces demandes. La protection accordée est soit le statut de réfugié, soit la protection subsidiaire. En cas de refus, les personnes sont dites déboutées du droit d'asile. A titre d'information, le nombre de demandeurs d'asile est d'environ 70 000 par an.
- Le **terme de personnes migrantes « en situation irrégulière sur le territoire »** recouvre principalement les déboutés du droit d'asile, les personnes de pays tiers entrées sur le territoire sans visa, ou les personnes qui ne répondent plus aux critères de régularité du séjour (notamment visa périmé, autres). Elles seraient environ 200 ou 300 000 actuellement sur le territoire.
- **A ce jour, toute personne qui nécessite des soins urgents et vitaux est soignée en France**, qu'elle soit étrangère ou communautaire, en situation régulière ou non (ouverture de droits à l'aide médicale d'Etat (AME) ou à la Couverture médicale universelle (CMU) selon les situations). Il n'existe pas de visite médicale systématique pour tous les primo-arrivants de pays tiers. En revanche, celle-ci est bien organisée pour les primo-arrivants de pays tiers qui sollicitent un titre de séjour pour résider durablement en France (étudiants, salariés, regroupements familiaux). Elle est réalisée par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Son contenu est prévu par l'arrêté du 11 janvier 2006 qui est actuellement en cours de révision.